

Koo Shew Wan (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Perrier D.J.—Montreal, May 23, 1973.

Immigration—Visitor to Canada refused permanent residence for giving false information—Inquiry by Special Inquiry Officer—Deportation order not authorized—Appellant not a person “seeking to come to Canada”—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, secs. 7(3), 20, 23.

Appellant came to Canada as a visitor in June 1967 and applied for admission for permanent residence. In August 1969 an immigration officer, purporting to act under sections 7(3) and 23 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, reported that appellant's admission would be contrary to the Act and Regulations in that (1) he did not answer truthfully questions put to him by an immigration officer contrary to section 20(2) of the Act and (2) he did not possess an immigration visa contrary to section 28(1) of the Immigration Regulations. This report was confirmed by a Special Inquiry Officer who made a deportation order. An appeal to the Immigration Appeal Board was confined to the first ground and was dismissed.

Held, the deportation order could not be supported under sections 20 *et seq.* of the *Immigration Act*. Those provisions applied only to a person “seeking to come to Canada”. Appellant was not such a person in August 1969 because he had been allowed to come to Canada in June 1967. Nothing in the record showed that appellant had ceased to be a non-immigrant in August 1969.

APPEAL from Immigration Appeal Board.

COUNSEL:

René Deguire, Q.C., for appellant.

G. R. Léger for respondent.

SOLICITORS:

R. Deguire, Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board

Koo Shew Wan (Appellant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett; le juge Pratte et le juge suppléant Perrier—Montréal, le 23 mai 1973.

Immigration—Refus d'accorder, à un visiteur au Canada, la résidence permanente parce qu'il avait donné des renseignements inexacts—Enquête d'un enquêteur spécial—Ordonnance d'expulsion mal fondée—L'appellant n'est pas une personne qui «cherche à entrer au Canada»—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 7(3), 20, 23.

L'appellant est entré au Canada à titre de visiteur en juin 1967 et a demandé à être admis à y demeurer en permanence. En août 1969, un fonctionnaire à l'immigration, se prévalant des articles 7(3) et 23 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, a établi un rapport portant que l'admission de l'appellant serait contraire à la loi et au Règlement car (1) il n'avait pas donné de réponses véridiques aux questions que lui posait le fonctionnaire à l'immigration, contrevenant ainsi à l'article 20(2) de la loi et (2) il ne détenait pas de visa d'immigration, contrevenant ainsi à l'article 28(1) du Règlement sur l'immigration. Ce rapport a été confirmé par un enquêteur spécial qui a rendu une ordonnance d'expulsion. L'appel à la Commission d'appel de l'immigration se limitait au premier moyen et il fut rejeté.

Arrêt: l'ordonnance d'expulsion ne pouvait pas s'appuyer sur les articles 20 et suiv. de la *Loi sur l'immigration*. Ces dispositions s'appliquent seulement à une personne qui «cherche à entrer au Canada». L'appellant n'entrait pas dans cette catégorie en août 1969 car on ne lui avait pas permis d'entrer au Canada en juin 1967. Rien dans le rapport n'indiquait que l'appellant avait cessé d'être un non-immigrant en août 1969.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration.

AVOCATS:

René Deguire, c.r., pour l'appellant.

G. R. Léger pour l'intimé.

PROCUREURS:

R. Deguire, Montréal, pour l'appellant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Appel est interjeté d'une décision de la Commis-

dismissing an appeal from a deportation order made against the appellant.

Having regard to the position taken in the Memorandum of Points of Argument filed in this Court on behalf of the respondent, it should be emphasized at this point that the appeal is an appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3 from the decision of the Immigration Appeal Board and, as such, is an appeal only on "a question of law". Put in another way, this Court has no jurisdiction on this appeal to grant any relief except where, on the material before the Immigration Appeal Board, that Board should have given some judgment other than the one that it did give. On the other hand, the judgment that the Board gave can only be supported if it was right in law on the material that was before it when it gave that judgment. This Court cannot, on this appeal, look at documents or facts that were not before the Immigration Appeal Board at the time that it gave the judgment that is the subject of this appeal.

The appellant came into Canada as a visitor on June 25, 1967 and, during the period for which he was so admitted, launched an application under the Regulations for "admission" to Canada for permanent residence.¹

While there is, in the record, no evidence with regard thereto, it would appear that, before such application was disposed of, the appellant visited an immigration officer, probably pursuant to an invitation, and was treated as having reported under section 7(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325 as it then was, which reads as follows:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he

sion d'appel de l'immigration rejetant l'appel d'une ordonnance d'expulsion rendue contre l'appellant.

^a Pour ce qui est de l'attitude adoptée par l'avocat représentant l'intimé dans l'exposé des points d'argument produit devant la présente Cour, il y a lieu de souligner, à ce stade de la procédure, qu'il s'agit d'un appel interjeté en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3 d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration et qu'à ce titre, l'appel ne porte que sur «une question de droit». En d'autres termes, cette Cour n'a pas compétence, dans le cadre du présent appel, pour accorder un redressement quelconque sauf s'il est établi que la Commission d'appel de l'immigration aurait dû rendre un jugement autre que celui qu'elle a rendu sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été soumis. Réciproquement, la décision de la Commission ne peut être confirmée que si elle est fondée en droit, sur la base des éléments de preuve qui avaient été fournis à la Commission au moment du prononcé du jugement. Dans le cadre du présent appel, la Cour ne peut tenir compte de documents ou de faits qui n'avaient pas été soumis à la Commission d'appel de l'immigration au moment du prononcé du jugement qui fait l'objet du présent appel.

^b Le 25 juin 1967, l'appellant est entré au Canada en qualité de visiteur et, au cours de la période pour laquelle il a été admis à ce titre, il a présenté une demande pour être «admis» à demeurer au Canada en permanence, le tout en vertu du Règlement.¹

^c Bien qu'il n'y ait rien au dossier à ce sujet, il semblerait qu'avant que la décision relative à ladite demande ne soit rendue, l'appellant s'est présenté pour examen devant un fonctionnaire à l'immigration, probablement à la demande de ce dernier, et qu'il a été examiné comme s'il s'était présenté conformément à l'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, lequel portait alors que:

^d (3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter

may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

There is no information on the record as to what passed between the appellant and the Immigration Officer at the time of that visit, which was apparently on, or just before, August 18, 1969, except that contained in the Immigration Officer's report which states that "He has now reported . . . in accordance with subsection (3) of section 7 . . . and, is seeking admission into Canada for permanent residence".

Probably relying upon the words at the end of section 7(3), which state that a person reporting under that provision "shall . . . be deemed to be a person seeking admission to Canada", the Immigration Officer made a report that purported to be under section 23 of the *Immigration Act*, which section reads as follows:

23. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

That report, which bears date August 18, 1969, reads in part as follows:

3. I am also of the opinion that it would be contrary to the Immigration Act and Regulations to grant him admission into Canada for permanent residence because he is a member of the prohibited class of persons described under paragraph (t) of Section 5 of the Immigration Act in that he does not fulfill or comply with the conditions and requirements of the Immigration Act and Regulations by reason of

(a) Subsection (2) of Section 20 of the Immigration Act in that he did not answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination,

(b) Subsection (1) of Section 28 of the Immigration Regulations Part I in that he is not in a possession of a valid and subsisting immigrant visa.

The appellant was supplied with a copy of this report and given due notice of an inquiry "in relation to the points raised in the report" with a warning that, if he did not meet the "requirements for landing mentioned in the report", a deportation order might be made against him.

pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

Rien au dossier n'indique la teneur de l'entretien qu'ont eu l'appellant et le fonctionnaire à l'immigration et qui a dû avoir lieu le 18 août 1969 ou peu avant cette date, si ce n'est le rapport du fonctionnaire à l'immigration qui énonce que: [TRADUCTION] «Il a maintenant signalé ces faits . . . conformément au paragraphe (3) de l'article 7 . . . et il cherche à être admis à demeurer au Canada en permanence».

S'autorisant probablement en cela des derniers mots de l'article 7(3), aux termes desquels une personne signalant lesdits faits «est . . . réputée . . . une personne qui cherche à être admise au Canada», le fonctionnaire à l'immigration a rédigé un rapport présenté comme étant fait en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'immigration*. L'article en question porte que:

23. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

Ledit rapport, qui est daté du 18 août 1969, porte notamment que:

[TRADUCTION] 3. J'estime en outre qu'il ne serait pas conforme aux dispositions de la Loi sur l'immigration ni du Règlement établi sous le régime de celle-ci de lui permettre de demeurer au Canada en permanence, du fait qu'il est membre de la catégorie interdite de personnes décrite à l'alinéa t) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration vu qu'il ne remplit ni n'observe les conditions et prescriptions de la Loi sur l'immigration et du Règlement établi sous le régime de celle-ci, à savoir:

a) le paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi sur l'immigration, lequel porte que la personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration,

b) le paragraphe (1) de l'article 28 du Règlement sur l'immigration, Partie I, qui porte que la personne doit être en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé.

On a remis à l'appellant une copie de ce rapport et on l'a dûment informé de la tenue d'une enquête [TRADUCTION] «relative aux points soulevés dans le rapport», le prévenant du même coup que s'il ne se conformait pas aux [TRADUCTION] «prescriptions relatives à la réception

The Inquiry was held on September 11, 1969.

The evidence given on that Inquiry with regard to the allegation that the appellant did not answer truthfully "all questions put to him by an immigration officer at an inquiry" may be summarized briefly. There was put in evidence a statutory declaration signed by the appellant on April 17, 1968, but no evidence was given as to the circumstances under which it was made. From questions put to the appellant, it appears that certain statements in that statutory declaration were made with the knowledge that they were incorrect. This was substantiated by a statement made by the appellant to members of the Royal Canadian Mounted Police on May 7, 1968, which was put in evidence. Pursuant to questioning the appellant also admitted, in effect, that he had made a similar incorrect statement in his application for permanent residence, but that document was not put in evidence.

With reference to the other possible ground for not granting the appellant "admission to Canada", set out in the Immigration Officer's letter of August 18, 1969, already referred to, namely, that he was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa, the following would appear to be the only evidence at the Inquiry:

1. One of the preliminary questions put to the appellant was a question whether he carried a passport or any other document of identity to which he replied, "Just a passport". After this in the evidence, there appears the following:

Presented passport of the Republic of China #TK-126361 issued at the Chinese Embassy in Jamaica 18th May 1967 until the 18th May 1970.

On Page 12 Canada N.I. visa #312 valid until October 15th, 1967 issued Port of Spain, Trinidad, 15th June 1967.

mentionnées dans le rapport», une ordonnance d'expulsion pourrait être rendue contre lui.

L'enquête a eu lieu le 11 septembre 1969.

^a Il est possible de résumer en peu de mots la preuve présentée lors de l'enquête relativement à la prétention selon laquelle l'appelant n'a pas donné des réponses véridiques «à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration». On a présenté en ^b preuve une déclaration statutaire signée par l'appelant et portant la date du 17 avril 1968, sans toutefois préciser les circonstances dans ^c lesquelles cette déclaration a été faite. Il ressort de l'interrogatoire de l'appelant sur ce sujet qu'il savait que certaines affirmations dont fait état cette déclaration statutaire étaient inexactes. Ce fait a été établi par une déclaration faite par ^d l'appelant à des agents de la Gendarmerie royale du Canada le 7 mai 1968, qui a été versée au dossier. Interrogé à ce sujet, l'appelant a en outre reconnu avoir effectivement fait une déclaration inexacte analogue dans sa demande ^e de résidence permanente au Canada, mais ce document n'a pas été présenté en preuve.

En ce qui concerne l'autre moyen invoqué pour refuser à l'appelant l'«admission au ^f Canada», exposé dans la lettre susmentionnée du fonctionnaire à l'immigration en date du 18 août 1969, savoir, que l'appelant n'était pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, il semble que les seuls éléments de ^g preuve soumis sur cette question lors de l'enquête soient les suivants:

1. Une des questions posées à l'appelant à titre préliminaire était celle de savoir s'il était ^h en possession d'un passeport ou d'un autre document susceptible d'établir son identité, ce à quoi il a répondu: [TRADUCTION] «Rien qu'un passeport». Nous trouvons ensuite ce qui suit:

ⁱ

[TRADUCTION] A présenté un passeport de la République de Chine, portant le numéro TK-126361, délivré à l'ambassade chinoise à la Jamaïque le 18 mai 1967 valide jusqu'au 18 mai 1970.

^j A la page 12, visa canadien de non-immigrant numéro 312, valide jusqu'au 15 octobre 1967, délivré à Port of Spain (Trinité) le 15 juin 1967.

Page 13 of the passport shows that he arrived at Montreal International Airport on 25th June 1967 until 24th October 1967 status, as a visitor.

There is no indication as to who made this statement. The passport was not put in evidence, although it would seem that the Special Inquiry Officer retained it without objection from the appellant.

2. Later in the Inquiry, the following questions were asked and the answers indicated were given:

Q. Are you in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued by a visa officer?

A. Where?

Q. Were you in possession of an immigrant visa when you arrived in Canada on June 25th, 1967?

A. I came as a tourist.

At the conclusion of the Inquiry, the Special Inquiry Officer rendered the following decision:

ON THE BASIS OF THE EVIDENCE ADDUCED AT THE FURTHER EXAMINATION/INQUIRY HELD AT the Canada Immigration Centre, 305 Dorchester Boulevard West, Montreal 128.

ON September 11th, 1969, I HAVE REACHED THE DECISION THAT YOU MAY NOT COME INTO OR REMAIN IN CANADA AS OF RIGHT IN THAT

- 1) you are not a Canadian citizen;
- 2) you are not a person having Canadian domicile; and that
- 3) you are a member of the prohibited class described in paragraph (t) of section 5 of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfill or comply with the conditions or requirements of this Act or the Regulations by reason of the fact that:

a) you are a person described under subsection (2) of section 20 of the Immigration Act in that you did not answer truthfully all questions put to you by an Immigration Officer at an examination;

b) you are not in possession of a valid and subsisting immigrant visa as required by subsection (1) of section 28 of the Immigration Regulations, Part 1, of the Immigration Act.

I HEREBY ORDER YOU TO BE DETAINED AND TO BE DEPORTED.

On the hearing of the appeal to the Immigration Appeal Board, counsel for the appellant indicated that he was challenging only "subparagraph (a) of paragraph (3) of that decision". Upon his making that statement, the Chairman of the hearing said:

On voit à la page 13 du passeport que l'appelant est arrivé à l'aéroport international de Montréal le 25 juin 1967 pour un séjour pouvant se prolonger jusqu'au 24 octobre 1967 et que son statut était celui de visiteur.

Rien n'indique l'identité de l'auteur de ces lignes. Le passeport n'a pas été présenté en preuve même si, semble-t-il, l'enquêteur spécial l'a conservé, sans opposition de la part de l'appelant.

2. Les questions suivantes ont ensuite été posées au cours de l'enquête, l'appelant y donnant les réponses indiquées ci-dessous:

Q. Êtes-vous en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé délivré par un préposé aux visas?

R. Où?

Q. Étiez-vous en possession d'un visa d'immigrant quand vous êtes arrivé au Canada le 25 juin 1967?

R. Je suis venu en qualité de touriste.

A la fin de l'enquête, l'enquêteur spécial a rendu la décision suivante:

[TRADUCTION] SUR LA BASE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS AU COURS DE L'EXAMEN/ENQUÊTE MENÉ(E) AU Centre d'immigration du Canada, 305 ouest, boulevard Dorchester, Montréal 128,

LE 11 septembre 1969, J'AI DÉCIDÉ QUE VOUS NE POUVEZ LÉGALEMENT ENTRER NI DEMEURER AU CANADA, DU FAIT QUE

- 1) vous n'êtes pas citoyen canadien;
- 2) vous n'êtes pas une personne qui a acquis un domicile canadien; et
- 3) vous êtes membre de la catégorie interdite de personnes décrite à l'alinéa t) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration, vu que vous ne pouvez remplir ni observer, ou que vous ne remplissez ni n'observez, les conditions ou prescriptions de la présente loi et du Règlement établi sous le régime de celle-ci, étant donné que

a) vous êtes une personne décrite au paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi sur l'immigration, du fait que vous n'avez pas donné des réponses véridiques à toutes les questions que vous a posées un fonctionnaire à l'immigration lors d'un examen;

b) vous n'êtes pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, comme l'exige le paragraphe (1) de l'article 28 du Règlement sur l'immigration, Partie I, établi sous le régime de la Loi sur l'immigration.

J'ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE VOUS SOYEZ DÉTENU ET EXPULSÉ.

Lors de l'audition de l'appel interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration, l'avocat de l'appelant a fait savoir qu'il ne contestait que [TRADUCTION] «le sous-alinéa a) de l'alinéa (3) de cette décision». Sur ce, le commissaire qui présidait l'audience a déclaré:

So, therefore, you are contesting the validity of the order of deportation because subparagraph (a) of paragraph (3) is the essence of the order of deportation.

It would seem that the balance of the hearing of that appeal proceeded on that view of the matter. At no time did counsel for the Minister contend that the validity of the deportation order could be supported on subparagraph (b) of paragraph (3) even if subparagraph (a) could not be supported.

The Minister put no evidence concerning either of the grounds for deportation before the Immigration Appeal Board, apparently relying on the evidence that was put before the Special Inquiry Officer.

Counsel for the appellant based his appeal on a contention that the finding by the Special Inquiry Officer that the appellant did not answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination was wrong in law because of a charge brought against the appellant under the *Immigration Act* of which he was acquitted.

I am of opinion that the deportation order made against the appellant cannot be supported. It was made under the group of provisions in the *Immigration Act* beginning with section 20.² Those provisions only apply, of their own force, to a person "seeking to come into Canada" and the appellant was not, in August and September 1969, such a person, because he had been allowed to come to Canada in June of 1967 and had stayed there at least until September 1969. The only possible authority for applying those provisions to authorize the deportation order, of which I am aware, is section 7(3). I repeat that provision for convenience:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

[TRADUCTION] Vous contestez donc la validité de l'ordonnance d'expulsion parce que le sous-alinéa a) de l'alinéa (3) constitue la base de ladite ordonnance.

Il semble que tout le reste de l'audition de cet appel soit fondé sur cette prémisse. L'avocat du Ministre n'a jamais soutenu que pour conclure à la validité de l'ordonnance d'expulsion, il suffisait d'établir le bien-fondé du sous-alinéa b) de l'alinéa (3).

Le Ministre n'a rien présenté en preuve à la Commission d'appel de l'immigration concernant l'un ou l'autre des motifs d'expulsion, se fondant, semble-t-il, sur la preuve présentée à l'enquêteur spécial.

L'avocat de l'appellant a fondé son appel sur l'argument suivant: la décision à laquelle est arrivé l'enquêteur spécial, savoir, que l'appellant n'a pas donné des réponses véridiques à toutes les questions que lui a posées, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, est mal fondée en droit en raison de l'acquiescement de l'appellant d'une accusation portée contre lui en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

Je suis d'avis que l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appellant est mal fondée. Cette ordonnance a été rendue en vertu d'un ensemble de dispositions de la *Loi sur l'immigration*, dont la première se trouve à l'article 20.² Ces dispositions ne s'appliquent automatiquement qu'à une personne qui «cherche à entrer au Canada», ce qui n'était pas le cas de l'appellant en août et en septembre 1969, puisqu'on lui avait permis de venir au Canada en juin 1967 et qu'il était resté au moins jusqu'en septembre 1969. Le seul texte qui, à ma connaissance, pourrait nous fonder à appliquer ces dispositions pour justifier l'ordonnance d'expulsion, est l'article 7(3). A des fins de commodité, je cite à nouveau ladite disposition:

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

The only possible basis for applying this provision in the circumstances of this matter is the statement of the Immigration Officer in his report of August 18, 1969 that the appellant "has now reported to the undersigned in accordance with subsection (3) of section 7 of the *Immigration Act* and, is seeking admission into Canada for permanent residence". Nothing has been put in the record to show what in fact happened. In particular, there is nothing to show that the appellant ceased to be "a non-immigrant" or to be "in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant". On the other hand, it does appear that the appellant had, in 1967, applied under Regulation 34 as "an applicant in Canada" to be admitted "for permanent residence" and that his application had received favourable consideration. That being so, the probability would seem to be that the period of his stay in Canada as a visitor had been extended, either expressly or impliedly, during the period taken to dispose of his application, and it is clear from the letter written to him by the Department on August 22, 1969, that it had not been disposed of at that time. If such an extension had been granted, the appellant did not cease to be a non-immigrant.

I am of the view that there was, in the circumstances, no factual basis for invoking section 7(3) and that the deportation order is therefore invalid.

Having reached that conclusion, there is no necessity to deal with the specific grounds on which the deportation order was based except to say that, in my view, as I think appears from my review of the evidence, there was no evidence before the Immigration Appeal Board on which either subparagraph (a) or (b) could be supported. In saying this, I am not overlooking the burden of proof in section 27(4) but, in my view, when it is proposed to base action on a specific fact, the onus of disproving it does not arise until the person against whom it is alleged is given sufficient indication of what is alleged to be in a position to disprove it.

La seule façon possible de justifier l'application de cette disposition aux faits de l'espèce est d'invoquer la déclaration du fonctionnaire à l'immigration faite dans son rapport en date du 18 août 1969, selon laquelle l'appelant [TRADUCTION] «a maintenant signalé ces faits au soussigné conformément au paragraphe (3) de l'article 7 de la *Loi sur l'immigration* et cherche à être admis à demeurer au Canada en permanence». Aucun élément de preuve n'a été versé au dossier pour établir ce qui s'est effectivement produit. En particulier, rien n'indique que l'appelant a cessé d'être «un non-immigrant» ou «d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis à ce titre». Il semble par ailleurs qu'en 1967 l'appelant, en qualité de «requérant se trouvant au Canada», avait effectivement présenté une demande, en vertu de l'article 34 du Règlement, pour être admis «en vue de résider en permanence» et que sa demande avait bénéficié d'un accueil favorable. Il est donc normal de penser qu'on lui a permis, de façon expresse ou implicite, de prolonger son séjour au Canada en qualité de visiteur jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande. Par ailleurs, il ressort clairement d'une lettre que lui a envoyée le ministère le 22 août 1969 qu'aucune décision n'avait encore été rendue à cette date. Si un tel prolongement a été accordé, l'appelant n'a pas cessé d'être un non-immigrant.

Je suis d'avis, en me fondant sur les faits exposés, qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas visé par l'article 7(3) et que, pour cette raison, l'ordonnance d'expulsion est frappée de nullité.

Je n'ai dès lors pas à me prononcer sur le bien-fondé des divers chefs de l'ordonnance d'expulsion, mais j'aimerais signaler, comme la chose me semble ressortir de mon examen des preuves, qu'aucun élément de preuve n'a été présenté à la Commission d'appel de l'immigration susceptible d'établir le bien-fondé de l'un ou l'autre des sous-alinéas a) et b). En disant cela, je tiens compte du fait que l'article 27(4) charge la personne qui cherche à entrer au Canada du fardeau de la preuve; il n'en reste pas moins, selon moi, que lorsqu'on veut fonder une décision sur un fait précis, la personne à qui on impute ce fait n'est pas tenue de faire la preuve du contraire tant qu'elle n'a pas reçu à

I should also mention the judgment granting leave to appeal in this case which states that leave to appeal is granted on the question set out therein. The Court is not, however, restricted to that question. See *Leiba v. Minister of Manpower and Immigration* [1972] S.C.R. 660, at page 669. That does not mean, of course, that the respondent should be deprived of an opportunity to prepare himself to argue questions other than the one spelled out in that judgment. We understand from counsel for the respondent that he is satisfied that we have today given him all the opportunity that he requires.

We are all agreed that the appeal should be allowed, that the judgment of the Immigration Appeal Board should be set aside and that the deportation order should be quashed.

* * *

PRATTE J. and PERRIER D.J. concurred.

¹ This fact appears from the evidence before the Special Inquiry Officer and the Board. It also appears that the appellant was told that he had been found to have complied with the requirements of the Regulations. None of the relevant documents are in the record.

² 20. (1) Every person, including Canadian citizens and persons with Canadian domicile, seeking to come into Canada shall first appear before an immigration officer at a port of entry or at such other place as may be designated by an immigration officer in charge, for examination as to whether he is or is not admissible to Canada or is a person who may come into Canada as of right.

(2) Every person shall answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination and his failure to do so shall be reported by the immigration officer to a Special Inquiry Officer and shall, in itself, be sufficient ground for deportation where so ordered by the Special Inquiry Officer.

23. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

ce sujet des indications qui lui permettent de le faire.

Je renvoie en outre au jugement accordant la permission d'interjeter appel dans cette affaire, où il est déclaré que permission d'interjeter appel est accordée relativement à la question exposée audit jugement. La Cour n'est toutefois pas tenue de se restreindre à cette question. Voir l'arrêt *Leiba c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1972] R.C.S. 660, à la page 669. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas donner à l'intimé l'occasion de se préparer à débattre des questions autres que celles exposées dans le jugement. L'avocat de l'intimé a reconnu que nous lui avons donné au cours de la présente audience l'occasion de débattre ces questions.

Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel, d'infirmer la décision de la Commission d'appel de l'immigration et d'annuler l'ordonnance d'expulsion.

* * *

LE JUGE PRATTE et LE JUGE SUPPLÉANT PERRIER ont souscrit à l'avis.

¹ Ce fait ressort de la preuve présentée à l'enquêteur spécial et à la Commission. De plus, semble-t-il, on a déclaré à l'appellant qu'il remplissait les conditions d'admission établies par le Règlement. Aucun document relatif à cette question ne figure au dossier.

² 20. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonctionnaire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

23. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

. . .

24. (2) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 23 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act.

. . .

28. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.

. . .

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

. . .

24. (2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 23 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

. . .

28. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

. . .

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.